Case
FRC
17819
FRC 11602

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUFLOS,

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à la maison d'arrêt de la commune de Béthune.

Séance du 6 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR un message du 17 prairial dernier, le Directoire exécutif vous a transmis & vous a invités à prendre en prompte considération la demande de l'administration centrale du

THE NEWBERRY
LIBRARY

département du Pas-de-Calais, qui a pour objet d'obtenir la permission de disposer d'une partie du bâtiment national dit *de la Paix*, situé à Béthune, pour y établir la maison d'arrêt du tribunal correctionnel de cette commune; vous avez renvoyé ce message à une commission spéciale. Je viens en son nom vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer d'accueillir favorablement cette demande.

La loi du 19 vendémiaire an 4 a établi un tribunal correctionnel dans la commune de Béthune, département du Pas-de-Calais. Auprès de ce tribunal il a été aussi établi une maison d'arrêt; mais cette maison est tellement resserrée qu'elle n'a point de cour, & que, contre le vœu formel de la loi, les hommes & les femmes, les prévenus & les condamnés s'y trouvent confondus: elle est d'ailleurs dans un tel état de vétusté & d'insalubrité, que, d'un côté, les détenus trouvent facilement les moyens de s'évader, & que, de l'autre, ceux qu'une surveillance plus active parvient à y retenir, sont exposés à des maladies graves, par l'air infect qu'on y respire.

Tous ces faits sont légalement constatés par le message du Directoire & par les pièces qui s'y trouvent jointes.

Il est donc indispensable d'établir dans la commune de Béthune une nouvelle maison d'arrêt; la sûreté publique & l'humanité l'exigent impérieusement.

Deux moyens se présentent pour parvenir à ce but. Le premier seroit de faire construire une nouvelle maison d'arrêt; mais ce moyen entraîneroit des lenteurs & des dépenses considérables. Le second seroit d'affecter à ce service un bâtiment national. Le seul qui, dans la commune de Béthune, puisse convenir à cette destination, est celui dit *de la Paix*. Sa valeur intrinsèque, dans son état actuel, d'après l'estimation qui en a été faite par ordre de l'administration centrale, n'est que de 2,400 francs, & sa valeur locative de 100 fr. par an. Cette maison pourra contenir 133 prisonniers, &, d'après le plan annexé aux pièces, les distributions seront faites de manière que les prévenus ne seront point confondus avec

les condamnés, ni les femmes avec les hommes ; elle réunira d'ailleurs à la solidité la salubrité, étant située dans l'un des quartiers les plus sains & les plus aérés de la commune.

La dépense à laquelle la formation de cette établissement donnera lieu s'élève, d'après le devis estimatif, à la somme de 6,222 fr. 43 cent., déduction faite de celle de 1,050 fr. provenant des matériaux qui pourront être tirés de l'ancienne prison.

D'après cet exposé, votre commission a pensé, comme le Directoire, qu'il seroit infiniment plus économique d'établir la maison d'arrêt de Béthune dans ce bâtiment national, que d'en construire une nouvelle, elle m'a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport d'une commission spéciale, chargée de l'examen d'un message du Directoire exécutif, en date du 17 prairial dernier, ayant pour objet l'établissement de la maison d'arrêt du tribunal correctionnel de Béthune, département du Pas-de-Calais, dans le bâtiment national dit *de la Paix*, situé en ladite commune,

Considérant qu'il est instant d'assurer l'exécution de la loi, qui établit une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal correctionnel, & de faire jouir les détenus des avantages que l'humanité réclame en leur faveur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La partie de la maison nationale dite *de la Paix*, située à

Béthune, département du Pas-de-Calais, désignée au plan qui restera annexé au présent décret, est mise à la disposition du Directoire exécutif, pour l'établissement d'une maison d'arrêt près le tribunal correctionnel de ladite commune.

II.

La somme de 6,222 fr. 43 cent., jugée nécessaire pour la formation de cet établissement, sera prise sur les fonds extraordinaires décrétés par la loi du 22 frimaire dernier.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée aux Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.